

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE  
ET DE LA COMMUNICATION**

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

\*\*\*\*\*

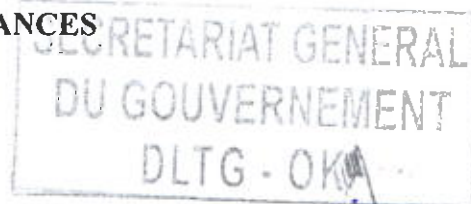
**SECRETARIATS GENERAUX**

\*\*\*\*\*

**REPUBLIQUE DU MALI**

Un Peuple \_ Un But \_ Une Foi

\*\*\*\*\*



01 MAR. 2017

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017-0442/MENC-MEF-SG DU**

**FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE  
ANNUELLE POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES PRIVES DE  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA  
COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- Vu l'Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
- Vu le Décret n° 2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
- Vu le Décret n° 2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-0586/P-RM du 12 août 2016 fixant le cahier de charges des services privés de radiodiffusion sonore commerciale ;
- Vu le Décret n°2016-0626/P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2016-0627/P-RM du 25 août 2016 fixant le cahier de charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
- Vu le Décret n° 2016-0713/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier de charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle commerciale ;

- Vu le Décret n° 2016-0714/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier de charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale ;
- Vu le Décret n° 2016-0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier de charges des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes,

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation et la distribution/rediffusion de services privés de communication audiovisuelle sont soumis au paiement d'une redevance annuelle.

**Article 2** : Le montant de la redevance est fonction du statut juridique du service, conformément au tableau joint en annexe.

**Article 3** : Les redevances sont versées dans un compte bancaire indiqué à cet effet par la Haute Autorité de la Communication.

Une copie du reçu de versement desdits redevances est déposée à la Haute Autorité de la Communication.

**Article 4** : La redevance est payée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la période d'exploitation.

Pour les années suivantes, elle est payée au plus tard à la fin de chaque année d'exploitation.

**Article 5** : La redevance de la première année d'exploitation est payée à la signature de la convention.

A défaut, une pénalité de 10% applicable par mois de retard est infligée au bénéficiaire de l'autorisation d'établissement et d'exploitation du service.

**Article 6** : Le bénéficiaire est dit insolvable si deux (2) mois après l'échéance visée à l'alinéa 2 de l'article précédent, il ne paie pas la redevance due. Celle-ci est alors perçue directement sur le cautionnement en même temps que les pénalités infligées.

**Article 7** : Le Président de la Haute Autorité de la Communication ordonne à la banque où est domicilié le cautionnement de procéder, au profit de la HAC, au débit de celui-ci dans les limites des montants exigibles.

**Article 8** : Le recours au cautionnement par la Haute Autorité de la Communication doit être justifié et notifié au bénéficiaire de l'autorisation quinze (15) jours à l'avance.

**Article 9** : Les réclamations sont portées devant la Haute Autorité de la Communication dans les mêmes délais à compter de la date de la notification. Elles sont réglées à l'amiable.

En cas de désaccord, le différend est porté devant le tribunal civil compétent.

Les parties peuvent toujours recourir au règlement amiable même en cours de procédure judiciaire.

**Article 10** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

01 MAR. 2017

Bamako le,

Le ministre de l'Economie  
et des Finances



Dr Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie Numérique  
et de la Communication, Porte-parole  
du Gouvernement.



Me Mountaga TALL

**Ampliations :**

- Original ..... 1
- P-RM-AN-CS-CC-CESC-HCC.....6
- Prim-Ts Ministères..... 34
- HAC ..... 1
- Tous Gouverneurs de Région.....11
- Archives ..... 1
- J.O..... 1

0442

01 MAR. 2017

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2017...../MENC-MEF-SG'DU....

**TABLEAU DES REDEVANCES APPLICABLES AUX SERVICES PRIVES  
DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**  
(Tarifs en F CFA)

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - ON

N°	TYPE DE SERVICE	REDEVANCES
1	Radiodiffusion sonore commerciale (FM)	1 000 000 à Bamako ; 750 000 / Chef-lieu Région ; 500 000 /autres localités
2	Radiodiffusion sonore non commerciale (FM)	300 000 à Bamako ; 200 000 / Chef-lieu Région ; 100 000 /autres localités
3	Radiodiffusion sonore étrangère (FM)	10 000 000 / site de diffusion
4	Télévisions commerciales	2 500 000 / pour le site de diffusion principale ; 1 250 000 / autres sites.
5	Télévisions non commerciales	1 000 000 / pour le site de diffusion principale ; 500 000 / pour autres sites.
6	Opérateur de diffusion de télévision numérique terrestre (TNT)	10 000 000 par fréquence assignée à Bamako ; 5 000 000 par fréquence pour autres sites de diffusion.
7	Opérateur de diffusion de télévision numérique par satellite	60 000 000 par fréquence assignée.
8	Opérateur de distribution de programmes Radio-TV étrangers en mode Hertzien terrestre, satellite, câble et tout autre moyen électronique.	20 000 000 / site de distribution
9	Opérateur de distribution TMP	60 000 000